FRC 1.1087

1087

Case
FRC
10588

OPINION

DE J. CH. BAILLEUL,

MEMBRE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Député au corps législatif par le département de la Seine-Inférieure,

Sur les émigrés, dits fugitifs, des Haut et Bas-Rhin;

PRONONCÉE

Dans la séance du 16 Messidor.

MESSIDOR, AN 5 DE LA RÉPUBLIQUE.

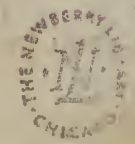
THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OPINION

DE J. CH. BAILLEUL,

MEMBRE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Député au corps législatif, par le département de la Seine-Inférieure,

Sur les émigrés, dits fugitifs, des Haut et Bas-Rhin,

PRONONCÉE

Dans la séance du 16 *messidor.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« On réclame votre sollicitude et votre humanité pour une foule d'infortunés qui, dit-on, sans être coupables, sont frappés d'une horrible proscription. Expirans de misère, ils appellent cette justice qui doit présider à toutes nos délibérations, et rallier tous les cœurs à la république.

» Menacés de toutes parts, ils obéissent à l'instinct le plus puissant, à celui qui nous commande d'échapper à la mort; ils abandonnent en gémissant leurs pénates ensanglantés, et

vont chercher sous les remparts ennemis une protection que le pays natal leur refuse.

» La retraite de l'armée autrichienne, en 1793, s'effectue; mais cette partie du territoire qu'elle avait inondé, est livrée à des dévastateurs plus terribles que ses bataillons, et au nom de Schneider, tout tremble, tout fuit. Deux nouveaux disciples dans l'école de la terreur Elie Lacoste et Baudot ordonnent, par un arrêté, la fusillade de tout paysan qui se trouverait aux avant-postes. Cet acte met le comble à l'effroi, et plus de 30 mille hommes passent à l'ennemi.

» La convention nationale, instruite de cette affreuse dépopulation, permit, par ses lois du 22 nivôse, et 4e. jour complémentaire de l'an 3, aux ouvriers et cultivateurs de retourner dans leurs foyers, en leur accordant un délai déterminé; mais les plus pauvres, ceux à qui le défaut de moyens, d'éducation, ne permettait point d'être instruits de ce qui se passait en France, ignorent ce décret bienfaisant; ils l'apprennent enfin, on se précipite sur le bord du fleuve; mais il faut de l'or; et le pauvre qui n'en a point à donner, est repoussé par l'impitoyable nautonnier. Une foule de malheureux appellent leurs compatriotes, expriment de la voix et du geste les convulsions du désespoir; ils sont arrivés trop tard, et dans ce court intervalle, un mur s'est élevé entr'eux et leur patrie.

» Aussi on vit rentrer par troupes ces infortunés, lorsque nos armées victorieuses faisaient fuir devant elles l'aigle des Césars. Envain voulut-on exécuter les lois sur l'émigration; l'humanité l'emporta sur le sévère devoir; et à force d'être cruelle, la loi resta sans effet. D'ailleurs, comment punir ces hommes, de ce qu'ils n'avaient pu acheter leur retour? Il eût fallu, pour tirer vengeance d'un semblable délit, que l'ombre de St. Just fut revenue de sa tombe déshonorée, dicter de nouveaux arrêts d'atrocité.

» Repoussera-t-on par la force ces victimes de la tyrannie et du malheur? tous sont résolus à mourir sur le tombeau de leurs aïeux, plutôt que de céder à la violence? Vous vous montrerez justes, et vous ne serez inexorables qu'envers ceux qui ont fui leur patrie pour l'ensanglanter.

En conséquence on vous propose de *proroger* jusqu'au 1er. nivôse prochain les délais accordés par l'art. IV de la loi du 22 nivôse an 3, relative aux habitans des Haut et Bas-Rhin.

» Et seront compris sous la dénomination d'ouvriers, les chefs d'atelier, fabrique, manufacture, imprimerie, les marchands

et autres, exerçant une industrie quelconque et vivant de son produit ».

Le rapporteur a rendu la discussion d'un accès difficile. Il ne vous parle que de victimes de la *tyrannie* et du *malheur*. Il faudrait pour les repousser, dit-il, que l'ombre de St. Just sortit de sa tombe déshonorée pour dicter de nouveaux arrêts d'atrocité.

Ainsi, combattre le rapport, c'est consommer le crime de la tyrannie, c'est se charger des fonctions de l'ombre de St. Just.

Je n'ai persécuté qui que ce soit au monde; je ne crois pas avoir l'ame ni les sentimens d'un tyran, et cependant je me permettrai d'observer que le projet qui vous est présenté, offre des questions de la plus haute importance, qui sont intimement liées à la constitution, à la tranquillité publique, au crédit et à la confiance; questions que le rapporteur aurait bien dû examiner, au lieu de fermer ainsi la carrière de la discussion, en affublant des traits de St. Just, quiconque ne partagerait pas son avis.

Je suis loin de vouloir dire au rapporteur rien qui lui soit personnellement désagréable; mais il s'est laissé aller au torrent, et je ne puis m'empêcher d'observer qu'en 93, on était un royaliste, lorsque l'on n'était ni extravagant, ni exagéré; aujourd'hui l'on est un St. Just, si l'on n'est ni faible, ni aveuglé.

Des habitans des départemens frontières du Rhin et du Bas-Rhin ont éprouvé des persécutions. La facilité de fuir dans une terre étrangère, a multiplié au-delà de toute mesure, les émigrations; on a fait des tableaux effrayans des malheurs qu'ils avaient essuyés : mais sans des motifs puissans, la convention nationale n'eût point dérogé aux lois sur l'émigration. La convention avait eu égard à ces circonstances; mais si elle avait usé d'indulgence envers des hommes utiles, elle n'avait cependant pas voulu ouvrir un accès indéfini aux émigrés; elle dut mettre un terme à cet acte de bienfaisance.

On est forcé de se demander comment les individus pour qui on réclame aujourd'hui, n'avaient point profité de ce délai? A l'époque où les lois qui leur étaient favorables, furent rendues, la France déja depuis long-tems était délivrée de ses tyrans : cette révolution avait pénétré dans tous les hameaux de l'Europe. Combien ceux qu'elle intéressait dans leur existence et leur fortune, devaient être mieux instruits!

Il n'est pas vraisemblable qu'un seul individu put l'ignorer; il n'est pas vraisemblable qu'un seul individu attaché à son

pays, et desirant de rentrer dans ses foyers, y eût mis d'autre délai que le tems du chemin à faire pour y arriver; et d'ailleurs ces bandes fugitives, poussées par le même malheur, ayant le même intérêt et formant les memes vœux, n'ont pu etre dispersées au point de n'avoir plus ensemble aucune relation; et l'avertissement donné à un seul, devait etre un signal pour tous. Voilà sans doute les premières idées qui se présenteraient à un homme sans prévention, et la conséquence qu'il en tirerait, c'est que puisque ceux-là sont restés, ils avaient nécessairement d'autres affaires. Aussi votre commission l'a bien senti. Et quel motif vous a-t-elle donné de cette négligence ? l'ignorance de ces infortunés et leur pauvreté. On les a comparés à ces ombres de la fable qui n'avaient point reçu la sépulture. Il fallait de *l'or* pour passer le Rhin, et le pauvre n'a point *d'or*. Votre commission, selon moi, a eu bien de la bonté d'accueillir un pareil moyen, et de vous le transmettre. Le pauvre n'a point d'or, cela est vrai; mais il aurait été bon au moins de nous dire combien d'or, quelle somme en or il fallait pour passer le Rhin; car s'il n'avait fallu que de la petite monnaie, le pauvre en a peu, pas toujours, mais il en a quelquefois; et le motif, le seul motif donné par votre commission, n'avait plus la même force. Il est vrai qu'on vous a parlé de 200 liv.; mais ce fait est susceptible de bien des explications.

Il est une autre remarque que je ne puis passer sous silence. C'est pour le pauvre qui n'a point d'or, c'est pour le pauvre ignorant qu'on réclame votre justice; mais je lis dans le projet de résolution qui vous est présenté, que sous la dénomination d'ouvriers, sont compris les chefs d'atelier, fabrique, manufacture, imprimerie, les marchands et autres exerçant une industrie quelconque, et vivant de son produit. Est-ce que parmi tous ces gens-là il ne s'en trouve point qui aient de l'or et qui sachent lire ?

Vous sentez, citoyens collègues, que je n'admets en aucune manière l'excuse adoptée par votre commission; elle est dérisoire et mérite d'être rangée parmi les contes les plus absurdes.

Votre commission ne vous a parlé que de victimes innocentes d'une horrible proscription; et l'on a cité en preuve un arrêté d'Elie Lacoste et de Baudot, d'après lequel tout paysan qui se trouverait aux avant-postes, devait être fusillé.

Mais ce ne sont pas les lois les plus violentes qui sont ce qu'il y a de plus horrible dans l'ordre social; car du moment qu'on les connaît, on en est quitte pour s'y conformer; c'est l'arbitraire, et les lois les plus violentes n'entraînent point nécessairement avec elles l'arbitraire.

L'arrêté dont il s'agit a pu être bon ou mauvais, suivant les circonstances. Qu'avaient à faire les paysans aux avant-postes ? Rien, sans doute. Si cependant ils s'y trouvaient, ils pouvaient y être très-dangereux ; s'ils ne s'y trouvaient pas, l'arrêté n'était qu'inutile.

Votre commission, au lieu de présenter cette mesure comme atroce et comme ayant légitimé la fuite des émigrés dont il est question, n'aurait-elle pas bien fait de s'informer des motifs qui avaient porté Elie Lacoste et Baudot à prendre cet arrêté ? Si elle avait par hasard découvert qu'un nombre considérable de paysans, semblables à ces bateliers de Strasbourg qui, il n'y a pas long-tems, refusèrent leur service et leurs bateaux pour le passage du Rhin ; que ces paysans, dis-je, mus par des prêtres réfractaires, ont espionné constamment pour l'ennemi, ont trahi nos armées et livré nos défenseurs à la mort.

Si elle eût découvert que peut-être le sentiment de leurs crimes les a retenus, lorsqu'ils pouvaient rentrer, et non le défaut d'or nécessaire pour le passage ; ou pour mieux dire, s'ils sont restés parmi les autrichiens tant qu'ils ont espéré que notre territoire envahi de nouveau, ils rentreraient dans leurs foyers ; si nos victoires et la paix ont été les seules causes capables de changer les projets de ces ouvriers, qui sont des chefs d'atelier, de manufacture et autres.

Votre commission alors se serait moins abandonnée à sa sensibilité, et elle eût probablement rencontré quelques-unes des réflexions qui se présentent tout naturellement dans une telle matière.

La convention avait accordé non-seulement un premier délai, mais un second. Quelle fut, dans cet intervalle, la position respective des armées ? De quel prix fut le passage du Rhin ? C'est ce qu'il faudrait au moins savoir. Si les fugitifs, comme on les appelle, étaient dans les bois, pourquoi n'ont-ils point reçu cette nouvelle d'abord ? Comment l'ont-ils reçue ensuite ? C'est ce qui a embarrassé assez hier un des préopinans, et ce qui l'a forcé à un aveu aussi précieux qu'ingénu. Une des causes de ce retard, a-t-il dit, ça été l'impossibilité de se fournir des certificats comme l'on avait constamment vécu de son travail jusqu'au 1er juin 1789, certificats fort aisés à obtenir pour des paysans qui naissent, travaillent et vivent ordinairement dans le même village, ou qui ne s'en éloignent qu'à de faibles distances ? Pourquoi donc s'est-on élevé avec humeur contre ces certificats, qu'on a traité de révolutionnaires ? Tout sera bientôt révolutionnaire, jusqu'à la constitution ; car certes,

de tous les actes, c'est en effet le plus saillant dans l'histoire de la révolution, et pour certaines gens, parmi lesquels je ne range point le préopinant, l'acte qui proscrit quelques individus, est bien moins condamnable et bien moins révolutionnaire que la constitution qui proscrit les rois. Je reviens aux certificats. D'après cet avœu, on vous demande la prorogation de la loi pour ceux qui ne purent obéir à la loi; on vous demande, à le bien prendre, une autre loi, parce qu'on n'est pas satisfait de la première, et qu'on n'y peut satisfaire.

Il n'y a rien de moins prouvé que cette prétendue impossibilité de rentrer.

Si votre commission eût examiné tous les faits, alors elle eût été plus circonspecte; elle eût fait de la justice et de l'humanité, mots dont on abuse aussi cruellement aujourd'hui, que dans d'autres tems on abusa des mots sacrés de *liberté* et *d'égalité*, elle en eût fait, dis-je, une application plus exacte.

Mais avant d'examiner les faits, il est une question préliminaire dont la solution arrête toute discussion, répond à tout. C'est celle de savoir si la proposition que vous fait votre commission, n'est pas contraire à la constitution; car si elle y est absolument contraire, vous ne pouvez plus délibérer sans danger pour la chose publique.

L'art. 373 porte : « la nation française déclare qu'en aucun » cas elle ne souffrira le retour des français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les » émigrés; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

» Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république. »

Les dispositions de cet article sont bien précises, ce me semble; les seuls français compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, peuvent rentrer. La constitution vous interdit de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Or, la proposition qui vous est faite est-elle une exception que la constitution vous défend de créer ? Renferme-t-elle plusieurs exceptions ?

La loi du 22 nivôse fut une véritable exception aux lois, exception que la convention nationale avait droit de créer, puisqu'alors rien ne le lui défendait.

Une exception porte sur des caractères précis et déterminés ; elle exige des conditions ; la faculté d'en user est limitée ou illimitée. Si vous ajoutez aux caractères, si vous retranchez une seule des conditions, si vous prolongez les délais, il est évident que chacun de ces actes, non-seulement modifie les exceptions, mais sont autant d'exceptions nouvelles qui ne peuvent émaner que des mêmes pouvoirs qui avaient autorisé les premières ; or, vous n'avez le pouvoir de créer aucune exception en faveur des émigrés, donc vous ne pourriez pas plus prolonger un délai, que vous ne pourriez ajouter un caractère nouveau, ou retrancher une des conditions exigées par les lois sur l'émigration, qui portent des exceptions ; et remarquez que la proposition de votre commission n'est pas même une prorogation de délai, il n'y a aucune liaison entre une loi dont les effets depuis long-tems ont cessé, et une loi que vous feriez aujourd'hui ; c'est un véritable abus de mots, et vous n'avez pas plus d'autorité pour faire revivre le délai en faveur des émigrés du Haut et Bas-Rhin, sous le prétexte qu'il leur en a été accordé un, que vous n'en auriez pour ressusciter les délais qui furent accordés à tous les émigrés en mai 1792.

Vous ne feriez en cela, a-t-on dit, qu'imiter la convention qui créa un nouveau délai. La convention créa ce délai avant la proclamation de la constitution ; et d'ailleurs une loi acceptée par le peuple lui conservait ses pouvoirs jusqu'à sa dissolution. Toutes les autres objections ne sont que des considérations qui expirent en présence de la constitution, qui interdit non à la convention, mais au corps législatif, toute faculté à cet égard.

Vous n'avez donc pas le droit même de délibérer sur un tel projet de résolution. Il est un attentat envers la constitution. Ne pas repousser par la question préalable de telles propositions ; c'est un scandale et une calamité publique, car elles ne sont pas seulement une erreur, elles sont un mal. Elles altèrent la confiance, elles enhardissent les entreprises criminelles des ennemis de la patrie et de la liberté, elles portent le découragement dans l'ame de ses amis ; les uns vous poussent vers des mesures qui servent leurs projets et préparent leur vengeance ; les autres vous observent, vous jugent, non d'après vos intentions, mais d'après les effets. Et c'est dans cette disposition des esprits placés sur chacun des côtés de la ligne que vous voudriez tenir, et que déjà vous avez perdue, qu'est cette force qui imprime aux choses un

mouvement que ne peut arrêter la main imprudente qui l'a provoqué : le législateur croit être sage, humain, il n'est qu'inexpérimenté et imprévoyant ; il croit faire une loi ou effacer un abus, il prépare des évènemens et des désastres ; et dans ces attaques journalières dont son amour propre s'applaudit, entraîné par ses habitudes, ses préventions, ses passions, quand il se croit dirigé par sa raison et un sentiment d'intérêt public, il voit une régénération qui l'immortalise, ou il n'y a que destruction, germe d'anarchie, et provocation au plus affreux désordre.

Tel est, selon moi, le projet de résolution que l'on vous propose ; et malgré que toute discussion dût être déterminée à la seule lecture de l'article 573 de l'acte constitutionnel, permettez-moi d'examiner la question sous d'autres rapports.

Quand elle ne serait pas décidée par un texte formel de la constitution, il vous serait encore défendu par la nature des choses et celle de vos pouvoirs de vous en occuper. Il n'y a rien de bien subtil à dire qu'une révolution politique est un changement partiel ou total dans l'organisation des pouvoirs et le mode d'administration ; il doit donc y avoir dans une révolution trois choses plus particulièrement remarquables, les obstacles, les moyens et le but ; de-là l'étendue et l'universalité des pouvoirs dont se trouve forcément revêtue l'autorité chargée de conduire une révolution à son terme ; de-là les caractères différens des actes qui en émanent ; ou ces actes consistent dans des règles abstraites applicables à des actions futures, et c'est-là proprement les caractères d'une loi ; ou bien ils consistent dans des mesures applicables à des circonstances présentes, et à des individus liés à ces circonstances, et alors ces actes ont le double caractère de loi et de jugement, et encore prennent-ils plutôt le nom de loi, de l'autorité qui les dicte, que des attributs qui les distinguent.

Il résulte de ces idées élémentaires des conséquences bien simples :

1°. Que quant aux actes qui sont purement des lois dont l'action pèse habituellement sur nous, vous pouvez les modifier ou les abroger, parce que vous avez tout pouvoir pour faire des lois, en les subordonnant toutefois aux principes de la constitution ;

2°. Que quant aux actes du moment qui ont reçu leur exécution, vos pouvoirs ne peuvent les atteindre, parce que, considérés comme jugement, vous n'avez point de pouvoir

judiciaire, et que vous ne pouvez réformer ou casser une sentence de juge-de-paix, prononçant sur le plus faible intérêt ; parce que, considéré comme loi, elle a reçu son exécution, que vous ne pouvez faire des lois que pour l'avenir, non pour le passé, et que l'effet rétroactif donne à une loi est un crime envers la société. Vous ne pouvez donc à aucun titre prononcer sur les questions de l'espèce de celle qui vous est soumise. Et combien cette nécessité où vous êtes de vous abstenir est salutaire !

Le but de notre révolution était d'obtenir un ordre qui consacrât et maintint les droits des citoyens. Pour y parvenir, combien d'intérêts et de préjugés il fallait vaincre ! combien de folles et d'atroces résistances il fallait surmonter ! En un mot, quand dans une nation de 25 millions d'individus, il s'agit de pousser au niveau de l'égalité ou d'y abaisser depuis le serf courbé sous le joug qui le dégrade jusqu'aux proches des rois, il est aisé d'imaginer les obstacles. Ils sont encore plus grands, si ceux qui marchent ensemble pour atteindre un but aussi digne, viennent à se diviser.

Quelques sévères, quelques terribles qu'aient été les moyens d'une révolution, il ne vous appartient point de les examiner ; et si un tel exemple est une fois donné, où s'arrêtera-t-on ? C'est ce qu'il est impossible d'apercevoir ; chacun jugeant les événemens passés d'après des idées et des passions différentes, et en vertu de la préférence que chacun donne à sa manière de voir, les assemblées législatives, au lieu de s'occuper de ce qui peut, dans l'avenir, assurer le bonheur des Français, passeront tout leur tems à discuter des points d'histoire, à condamner et réhabiliter tour-à-tour, les mêmes hommes et les mêmes faits. Du moment que vous aurez adopté une telle mesure, nous tombons dans l'anarchie. L'une des plus fortes garanties pour les républicains est effacée des tables de notre loi fondamentale. Vous entrez par le fait dans une révolution nouvelle ; vous donnez le signal de toutes les discordes civiles ; vous rappelez toutes les haines, toutes les craintes, toutes les vengeances.

Eh ! citoyens représentans, comment n'appercevez-vous pas autour de vous, sur votre tête, tous les évènemens de la révolution ? dans leur ensemble, ils y forment une voûte menaçante dont chaque partie est, pour ainsi dire, la clef ; si vous la respectez, vous la verrez s'élever insensiblement, et se dissiper dans l'espace des tems ; elle vous écrasera de ses immenses et sanglans débris si vous y portez une main

imprudente. La véritable humanité est donc ici celle qui veille à la conservation de la société entière, et cette humanité est parfaitement d'accord et avec vos pouvoirs et avec la constitution.

Mais pour apprécier l'influence de la proposition relative aux émigrés des Haut et Bas-Rhin, il faut la rapprocher d'autres propositions dont l'ensemble présente un résultat assez frappant et assez extraordinaire.

Entre les objets qui méritent de fixer les regards des républicains, on peut distinguer les émigrés, la foi publique envers les acquéreurs de biens nationaux, les prêtres et les cultes. Eh bien ! sur trois cents commissions nommées depuis le commencement du mois dernier, toutes celles qui ne sont pas insignifiantes sont relatives à ces objets, et portent sur des actes de la convention.

Ici ce sont des individus qui se plaignent par des pétitions particulières, dont pas une seule ne nous regarde : l'un a envoyé son fils apprendre la peinture; l'autre argumente d'arrêtés de représentans du peuple, comme équivalens pour lui à un certificat de résidence; un troisième trouve qu'on donne une interprétation forcée, dans les départemens de l'ouest, aux lois sur les émigrés; un quatrième fait plus, il accuse un commissaire du directoire exécutif de les faire exécuter. Toutes ces réclamations sont accueillies et renvoyées à des commissions différentes.

D'une autre part, il existe un projet d'après lequel on rappelle tous les émigrés de Toulon.

Enfin, d'après le projet qui vous est présenté, il n'est pas un seul émigré des départemens des Haut et Bas-Rhin qui ne puisse rentrer; ainsi voilà trois points principaux de nos frontières ouverts aux ennemis les plus cruels de la liberté et de la constitution.

On a dénoncé à cette tribune un arrêté du directoire exécutif, relatif aux correspondances avec l'étranger, et sur-tout avec les émigrés. La dénonciation a été accueillie.

Les ventes de biens nationaux sont attaquées dans plusieurs pétitions accueillies, et déjà des rapports ont répondu aux espérances des pétitionnaires.

Vous avez entendu le rapport sur les cultes; rapport qui, selon moi, équivaut à la plus horrible conspiration; rapport qui serait encore inutile, si, d'après les probabilités humaines, il ne devait avoir des effets si funestes.

Enfin on vous a proposé le rappel des prêtres déportés. Il n'y a pas jusqu'aux orgues et aux cloches qui n'aient été l'objet de notre sollicitude.

Je cherche ce qu'il y a dans tout cela en faveur de la république, et en vérité je n'y trouve pas le plus petit mot : aussi pour la première fois peut-être les républicains et les royalistes sont d'accord; car les républicains trouvent que de telles propositions ne sont favorables qu'aux royalistes, et ceux-ci attendent avec impatience qu'elles soient adoptées.

Et dans quel moment vient-on vous proposer de semblables projets? Ne vous faites donc pas une funeste illusion sur la situation de la France. L'esprit public perverti chaque jour davantage; des émigrés rentrés et rentrant en foule; des prêtres excitant à la révolte et au meurtre; des acquéreurs de biens nationaux intimidés, menacés, massacrés; un système de massacre et de proscription organisé sur divers points, contre les républicains; plus de quatre cents dans un seul département, sont tombés sous le fer assassin; des magistrats, des tribunaux, que font-ils? Tant de crimes sont impunis!

A Dieu ne plaise que je dise que vous avez voulu systématiser les moyens les plus violens de contre-révolution; mais je dis qu'ils sont là. Echauffer le fanatisme, rappeler des prêtres insoumis, ouvrir nos frontières aux émigrés; voilà quel sera le résultat nécessaire des propositions que je viens d'énoncer. Vous pouvez mépriser ces réflexions, mais vous n'arrêterez pas les malheurs qui vous menacent et qui fondront sur vous; que dis-je? qui nous menacent! Il faut être bien cruellement aveugle, ou de bien mauvaise foi, pour ne pas frémir, je ne dirai pas de ce qui doit arriver, mais des horreurs déja commises; mais des horreurs qui se commettent chaque jour à l'ombre de cette humanité barbare qui promène le poignard du fanatisme, du royalisme et de la vengeance sur les républicains.

Il n'y a pas de jour que l'on ne vous parle de la terreur, et il faut convenir qu'il n'y a à cela ni mérite, ni courage. Mais que ne vous parle-t-on de cette terreur nouvelle qui pèse sur toute la France; que ne met-on sous vos yeux les cadavres expirans de ces administrateurs fidèles, de ces acquéreurs de domaines nationaux, massacrés non pas il y a trois ans, mais avant-hier, mais hier. Que ne vous dit-on quels sont ces sicaires, et de qui ils reçoivent leur impulsion? On ne vous parle pas de l'impunité des crimes les plus épouvantables! Ils continuent leurs ravages, et les pieds dans ce sang si cher à la patrie, on vient sérieusement, et d'une voix calme et sanctifiée, vous proposer de sonner des cloches (1)!

(1) Voyez la note à la fin.

Ah ! loin d'appeler sur notre territoire tant de fléaux, combien nous devrions etre empressés de les repousser ! Notre voix n'est-elle pas coupable, de ne pas s'élever contre ces émigrés qui rentrent de toutes parts ? N'aurions-nous pas dû demander depuis long-tems au directoire exécutif, ce qu'il fait pour qu'ils soient punis ?

On vous parle de justice et d'humanité ; je vous parle au nom de la patrie. Ces paroles terribles n'ont-elles donc point encore effrayé vos oreilles : *Ils veulent révolutionner, ils n'auront pas la paix !* La paix cependant est aussi une grande mesure de justice et d'humanité.

Ne devrions-nous pas connaître la cause des massacres qui nous désolent ? D'où vient l'inertie des administrations, le silence des tribunaux ? Loin donc de nous ces mesures qui ne peuvent convenir qu'à nos ennemis.

La constitution vous défend de prononcer de nouvelles exceptions aux lois sur les émigrés. Vous n'avez aucuns pouvoirs pour prononcer sur les actes exécutés de la convention nationale : la tranquillité publique, le maintien de la constitution, exigent, de la part des autorités constituées, la plus active surveillance.

Je demande 1°. la question préalable sur le projet de votre commission.

2°. Le renvoi des pétitions et pièces des administrations des départemens des Haut et Bas-Rhin, au directoire exécutif, pour y avoir égard, dans le cas où les lois existantes l'y autoriseraient.

3°. Un message au directoire exécutif, pour lui demander quelles mesures il a prises pour s'assurer de la vérité sur les plaintes relatives à la rentrée de nombre d'émigrés ; et dans le cas où cette rentrée serait réelle, ce qu'il a fait pour que les lois soient exécutées.

4°. Qu'il rende compte de la situation de la république, quant à la sureté des personnes et des propriétés.

N. B. On demanda l'impression de ce discours ; on s'y opposa, 1°. par motif *d'économie* ; 2°. parce qu'un tel discours était *un manifeste de guerre civile.*

Je ne chercherai pas à développer tout ce que ce peu de mots renferme de sottises ; j'observerai seulement qu'on a imprimé à six exemplaires, l'absurde et funeste sermon fait au nom de la commission *du carillon de nos pères.* On n'a point alors crié à *l'économie* ni à la *guerre civile.* Il faut convenir qu'il y

a de par le monde de fières têtes ; montagnards l'an premier de la république, ils sont tout prêts l'an cinq à se faire capucins.

Je dirai, à propos de ces six exemplaires, que si je ne savais pas qu'il y a dans une assemblée délibérante un parti qui se fourvoie, je le devinerais à de pareils arrêtés.

---

(1) *Note de la onzième page.* Ces différens passages firent singulièrement crier les hommes, qui, comme le rapporteur de la commission des cloches, trouvent que la vengeance est assez *naturelle*. Ce fut encore lorsque je mettais dernièrement sous les yeux de l'assemblée les mêmes crimes, que j'éprouvai les mêmes désagrémens. On fut ce jour-là plus loin, après les provocations les plus scandaleuses ; le représentant du peuple Madier, au moment où je descendais de la tribune, me dit en me mettant le poing sous le nez, VA SCÉLÉRAT, S'IL Y A UN MOUVEMENT TU Y PASSERAS LE PREMIER. Ces messieurs croient donc qu'ils pourraient bien avoir besoin d'un mouvement, et que les intrigues de caverne ne suffiront point pour rétablir tout ce qui vient de *nos pères*. Madier aura donc dans ce mouvement un des premiers emplois, puisqu'il me favorise du premier coup. Je te remercie, Madier, de cette honorable préférence, elle m'est un sûr garant que je suis sur la ligne de mon devoir ; et il y a encore cette différence entre toi et moi, que si les nouvelles extravagances des enfans de *leurs pères*, amenaient de nouveaux malheurs, que ta tête fut compromise, et qu'il fut en mon pouvoir de te sauver, je te conserverais à ta femme et à tes enfans. J'avoue que la religion des prêtres de *nos pères* ne prêche point de telles maximes ; mais ce n'est pas ma faute.

De l'imprimerie d'ANT. BAILLEUL, rue Neuve Augustin, n°. 742.